

République Française
Département VOSGES
Commune Lubine

ARRETE N° 2026-08

PORTANT SUR LA LIMITATION TEMPORAIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lubine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-202 du 5 juin 2026 plaçant le bassin Moselle-amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges ;

Considérant la baisse significative des ressources en eau et la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la salubrité publique et la préservation de la ressource ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de limiter temporairement certains usages de l'eau sur l'ensemble du territoire communal à compter du 26 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, sauf modification ou abrogation anticipée.

Article 2 - Restrictions applicables aux particuliers

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément et espaces verts entre 8 h et 20 h ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées ;
- Le lavage des véhicules hors stations professionnelles équipées de dispositifs économes en eau ;
- Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs et voiries, sauf nécessité sanitaire ou de sécurité.

Article 3 - Activités économiques et agricoles

Les entreprises, exploitations agricoles et autres professionnels sont tenus de mettre en œuvre toute mesure permettant de réduire leur consommation d'eau.

Les prélèvements destinés à l'irrigation sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 - Contrôles et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, **notamment une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe**, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales en vigueur et communiqué à la population par tous moyens appropriés.

Article 6 - Exécution

Le Directeur général des services, les agents de police municipale et toute autorité compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lubine, le 26 juin 2026

Le Maire,
Laurent PARISSE